(Enregistré sur les Records le 27 octobre 1923.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,

The 11th day of October, 1923.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT

MR. SECRETARY BRIDGEMAN

MR. CHANCELLOR OF THE EXCHEQUER

Hon. W, L. Mackenzie King.

SIR WILLIAM JOYNSON-HICKS, BT.

HON. S. M. BRUCE.

Loi relative à la Taxation Paroissiale

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 25th day of September, 1923, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—(1) That on the 28th day of May, 1920, the States of Deliberation appointed a Committee to study the questions raised in a petition, signed by several members of the States, and pointing out that the Income Tax law having been registered in the Island, it was quite opposed to the best interests of the community that an Income Tax and a Capital Tax should run concurrently in the Island, and requesting that the following propositions be submitted to the States at an early date, viz.:—

- (i) That the parishes be relieved of the fiveelevenths of the cost of Primary Education at present paid by them, and that this burden be borne by the General Revenue of the States.
- (ii) That the parishes be relieved of the cost of the maintenance and upkeep of the two Hospitals and two Asylums in the Island (less an amount to be determined later for each inmate put into these Institutions by

1923.

the respective parishes), and that this burden be also borne by the General Revenue of the States.

- (iii) That the respective needs of each parish, as voted by the ratepayers, be raised by means of an Occupier's Rate in each parish.
 - (iv) That the law of 1868 and such subsequent laws as deal with parochial taxation should be repealed.
- (2) That on the 9th, 16th and 23rd November, 1921, the report of the above Committee dated 16th August, 1921, was considered by the States, when the recommendations therein contained were adopted with certain modifications, and a resolution was passed requesting the Royal Court to prepare a Bill or Projet de Loi giving effect to the deliberations of the States in the matter. (3) That on the 18th day of March, 1922, a Bill or Projet de Loi intituled 'Loi relative aux Taxes Paroissiales,' prepared by the Law Officers of the Crown was, with certain modifications, adopted by the Royal Court, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval. (4) That on the 5th day of April, 1922, the said Bill or Projet de Loi was submitted to the States, when a resolution was passed deferring consideration of the same, in order to give an opportunity to certain members of the States to present a petition requesting the States to reconsider their resolutions of the 9th, 16th and 23rd November, 1921, on the abovementioned report of the 16th August, 1921. That on the 5th day of July, 1922, on a petition signed by several members of the States, that body reconsidered their resolutions of the 9th, 16th and 23rd November, 1921, and, with certain modifications, approved various amendments suggested by the Petitioners, and requested the Royal Court to prepare a new Bill or Projet de Loi giving effect to

the resolutions of the States adopted that day. (6) That on the 24th day of February, 1923, the Royal Court adopted an amended Bill or Projet de Loi prepared by the Law Officers of the Crown, and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval. (7) That on the 25th day of July, 1923, the said Bill or Projet de Loi intituled 'Loi relative à la Taxation Paroissiale' was, with certain modifications, approved by the States, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto. (8) That the said Bill or Projet de Loi is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition. And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Bill or Projet de Loi intituled 'Loi relative à la Taxation Paroissiale,' and to order and direct that, from the 1st day of January, 1924, the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi and to order, as it is hereby ordered, that from the 1st day of January, 1924, the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy

whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE À LA TAXATION PAROISSIALE.

Vu les délibérations des Etats du neuf, seize, et vingt-trois novembre 1921, ainsi que celles du cinq avril 1922, et du cinq juillet 1922.

DÉFINITIONS.

"Valeur locative" signifie le loyer annuel porté Définitions au Cadastre Général de l'Ile.

"Terre Agricole" signifie toute terre arable, terre en pré ou en pâturage, et "terre arable" signifie de la terre labourée pour la cultivation de grains, de céréales et de racines.

"Les Contribuables" comprennent les Associations et Sociétés anonymes.

ARTICLE I.

Les objets pour lesquels les taxes paroissiales se Objets pour lèvent dans les paroisses de cette Ile seront dor-lesquels taxes énavant les suivantes :—

(a) Le montant requis pour l'entretien des pauvres, des besoins des Hôpitaux et des Salaires des Chirurgiens;

1923

- (b) Les réparations ordinaires à effectuer à l'Eglise Paroissiale et les réparations ordinaires extérieures et de structure au Presbytère, réparations qu'on ne saurait détailler ni évaluer d'avance;
- (c) L'entretien ordinaire des Cimetières Paroissaiux;
- (d) Les réparations extraordinaires à effectuer à l'Eglise Paroissiale les réparations extraordinaires extérieures et de structure au Presbytère et les réparations extraordinaires aux Cimetières Paroissiaux. Ces réparations devront être votées par les Chefs de Famille sur la demande, soit des Curateurs du Trésor de l'Eglise, soit des Connétables de paroisse, lesquels fourniront au préalable, devis détaillé avec évaluation;
- (e) Les fonds nécessaires pour l'achat de terrain et l'établissement d'un Cimetière Paroissial;
- (f) L'Assurance de l'Eglise Paroissiale et du Presbytère contre l'incendie;
- (g) La moitié du montant des frais de Nettoyage de l'Eglise Paroissiale;
- (h) La taxe sur l'Eglise Paroissiale et le Cimetière de l'Eglise visée par la Loi relative à l'Entretien des Rues de la Paroisse de Saint Pierre-Port et la Reconstitution du Comité des Voies Publiques sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 25 novembre 1919, enregistré sur les Records de cette Ile le 13 décembre 1919; et la taxe sur la Valeur Locative au lieu de l'équivalent sur le Presbytère et les terres appartenant de la Cure;
- (i) L'entretien de l'Horloge de l'Eglise Paroissiale et les réparations à y effectuer;
- (j) L'entretien des Cloches de l'Eglise Paroissiale, les réparations à y effectuer, ainsi que

la rémunération des Sonneurs en cas d'occasions publiques;

- (k) L'achat et l'entretien des Registres paroissiaux et des formules de certificats intéressant les paroissiens, y compris des Coffres Forts pour les y garder;
- Le montant des frais d'impression des Pub-(l)lications et des avis paroissiaux pour les besoins de l'Eglise et les besoins paroissiaux;
- (m) Les Pompes à Incendie;
- (n) L'administration Paroissiale et les frais encourus par les Connétables dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les loyers et les frais de Commis;
- (o) L'Eclairage;
- (p) L'Enlèvement de rebut de maisons;
- (q) Les Rentes dues par la paroisse;
- (r) Les Pompes et les Citernes publiques;
- (s) L'Inspection Sanitaire;
- (t) Les besoins Publics qui seront de temps à autre votés par la paroisse;
- (u) Les Egouts et les Conduits;
- (v) Les Améliorations publiques;
- (w) Les frais de Vaccination;
- (x) Les besoins d'Education, y compris le remboursement des emprunts à la charge des paroisses. Sont pourtant exceptés les traite-Traitement ments des Instituteurs et Institutrices des Instituteurs Ecoles paroissiales lesquels traitements seront et Institutrices payés par les Etats;

(y) Les frais du Cadastre

des Ecoles paroissiales seront payés par les Etats

ARTICLE II.

(1) Les deniers requis pour les objets portés à Taxe pour l'alinéa (a) de l'Article premier, après qu'ils auront des Pauvres, été votés par les Chefs de Famille de la paroisse, Salaires des Chirurgiens, seront fournis par le moven d'une taxe paroissiale et les

Hôpitaux sera recueillie par l'Income Tax Authority aux noms et aux frais des paroisses sur le revenu

sur le revenu tant des personnes qui habitent la paroisse que des héritages situés dans la paroisse appartenant à des personnes absentes de cette île et sera recueillie par l'autorité actuelle des Etats "Income Tax Authority" aux noms et aux frais des paroisses respectives et ce conformément aux dispositions de la loi ayant rapport à la taxe sur le revenu sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 20 décembre 1919, enregistré sur les Records de cette île le 10 janvier 1920. Une personne possédant de la proprieté immobilière dans une paroisse autre que celle où elle réside, paiera la taxe sur telle propriété à, et suivant au taux de, la paroisse où elle réside. Sera exemptée des dispositions de cet article toute propriété immobilière située hors de l'île.

Taxe sur la valeur locative (2) Les deniers requis pour les objets portés aux alinéas (b) à (y) inclusivement de l'article premier, après qu'ils auront été votés par les Chefs de Famille de la paroisse, seront fournis par le moyen d'une taxe sur la valeur locative des maisons, édifices, bâtiments et terres situés dans la paroisse suivant le Cadastre Général de l'Île et seront levés:—

Sur qui taxe sera levée

- (a) Sur l'occupant lorsqu'il s'agit d'une maison, d'un édifice, d'un bâtiment ou d'une terre, dont la valeur locative n'est pas moins de £14 stg. par an;
- (b) Sur le propriétaire si la maison est louée comme maison meublée ou en appartements; pourvu toujours que dans le cas où la maison est louée à un locataire qui la sous-loue meublée ou en appartements, le locataire paiera la dite taxe;
- (c) Sur le propriétaire lorsqu'il s'agit d'une maison, d'un édifice, d'un bâtiment ou d'une terre dont la valeur est moins de £14 stg par an.

ARTICLE III.

1923

Toute propriété immobilière appartenant à Sa Exemptions Majesté, la Cour Royale, la Prison publique. les Arsenaux, les lieux dévoués exclusivement au Culte Religieux, les Presbytères paroissiaux et jardins v attenant, les Ecoles paroissiales et les Cimetières paroissiaux sont exemptés des taxes paroissiales.

ARTICLE IV.

En faisant l'estimation de la taxe sur les occu-Estimation de la taxe sur les pants: occupants

- (a) Les maisons, édifices, la terre occupée comme parc, les jardins, tout terrain gardé principalement ou exclusivement pour les besoins de récréation ou du sport, contribueront suivant leur valeur locative :
- (b) La terre employée pour la cultivation Déductions d'oignons à fleurs et les carrières en état de travail contribueront suivant leur valeur locative, déduction faite de dix pour cent;
- (c) La terre agricole, les serres, les pépinières et les vergers contribueront suivant leur valeur locative, déduction faite de Vingt pour cent.

ARTICLE V.

Toute demande à la Cour pour l'autorisation de Remède pour la levée lever une taxe en vertu de l'Article II. de cette énoncera le Loi, que ce soit une taxe sur le revenu ou i ne taxe taux sur la valeur locative d'immeubles, devra énoncer la somme par livre sterling qu'il est proposé de lever.

ARTICLE VI.

Tout contribuable aux taxes paroissiales aura Opposition au la faculté de s'opposer au remède pour la levée des dites taxes.

ARTICLE VII.

Les contribuables aux taxes levées en vertu de Droits de cette Loi seront censés Chefs de Famille et auront le droit de voter dans les Assemblées paroissiales

1923 —Définitions

Associations et Sociétés anonymes

des paroisses dans lesquelles ils paient taxe; bien Contribuables entendu qu'aucun Chef de Famille n'aura pas le droit de voter pour la levée d'une taxe à laquelle il ne contribue pas. Pourvu toujours qu'une Société anonyme et une Association n'auront qu'un vote et voteront en cas d'une Société anonyme par l'intermédiaire du Gérant ou d'un autorisé nommé par les Administrateurs de la Société et en cas d'une Association par un des Associés nommé par les autres Associés.

ARTICLE VIII.

Eligibilité à la ch**arge de** Connétable et de Douzenier

Sera éligible à la charge de Connétable et de Douzenier tout contribuable qui habite la paroisse et qui est propriétaire ou occupant de propriété immobilière dans la dite paroisse pour laquelle il paie taxe sur une valeur locative totale d'au moins £30 stg. par an dans la paroisse de Saint Pierre-Port. et d'au moins £20 stg. par an dans les paroisses de la Campagne ou qui paie taxe aux fins de cette Loi sur au moins £50 stg. de revenu.

ARTICLE IX.

Personnes sujettes à payer taxe sur le revenu aux fins de cette loi

Les personnes sujettes à payer taxe sur le revenu aux fins de cette Loi seront celles à qui sont applicables les définitions mentionnées dans l'article premier de la dite Loi ayant rapport à la taxe sur le revenu sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 20 décembre 1919 enregistré sur les Records de cette Ile le 10 Janvier 1920.

ARTICLE X.

Ordonnances

La Cour Royale est autorisée à passer de temps à autre toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la mise à exécution de la dite Loi et pour règler la procédure à suivre pour l'encaissement de la taxe sur le revenu aux fins de cette Loi Sont et demeurent rappelées:

- (a) La Loi relative à la taxation paroissiale Rappel de sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 30 juillet 1868, enregistré sur les Records de cette Ile le 29 août 1868.
- (b) La Loi relative aux déclarations en matière de taxation paroissiale sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 9 juillet 1869, enregistré sur les Records de cette Ile le trente-et-un juillet 1869.
- (c) La Loi supplémentaire relative aux Déclarations pour la Taxation paroissiale sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 16 novembre 1903, enregistré sur les Records de cette Ile le 28 novembre 1903.
- (d) La Loi supplémentaire à la Loi relative à la Taxation paroissiale sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 16 décembre 1911, enregistré sur les Records de cette Ile le 30 décembre 1911.
- La Loi supplémentaire à la Loi relative à la Taxation paroissiale sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11 octobre 1921, enregistré sur les Records de cette Ile le 29 octobre 1921.

Et viendra cette Loi en force à compter du 1er janvier 1924.